

RÈGLEMENT ADOPTÉ À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VALCOURT À L'HÔTEL DE VILLE DE VALCOURT, LE MARDI 03 AVRIL 2018 À 19:00 HEURES ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame et Messieurs les Conseillers

JACQUES BLANCHARD	siège 1	VICKY BOMBARDIER	siège 2
JIMMY ROYER	siège 4	DANY ST-AMANT	siège 5
JULIEN BUSSIÈRES	siège 6		

L'assemblée est sous la présidence de

RENALD CHÊNEVERT MAIRE

RÈGLEMENT 560-7

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560

ATTENDU QUE la Ville de Valcourt a adopté le règlement de zonage 560;

ATTENDU QUE la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE la Ville souhaite ajouter apporter plusieurs modifications en vertu notamment, de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Dany St-Amant, à la séance ordinaire tenue le 5 février 2018 ;

ATTENDU QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANY ST-AMANT, APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JIMMY ROYER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement « **560-7 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 560** » soit adopté et décrété pour ce règlement ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Pour améliorer la lecture du règlement, les éléments en caractère gras sont les éléments textuels qui sont à modifier au règlement 560.

Article 3 L'article 1.9 « Définitions » est modifié à la définition du terme « Bâtiment accessoire isolé » par l'ajout de l'expression « un poulailler et un enclos, » à la suite de l'expression « une serre privée ». La définition du terme « Bâtiment accessoire isolé » se lit maintenant comme suit :

« Bâtiment accessoire isolé

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, un abri à bois de chauffage, un gazebo, un spa, une serre privée, **un poulailler et un enclos** lorsqu'ils sont complètement séparés du bâtiment principal (voir croquis) ».

Article 4 L'article 1.9 « Définitions » est modifié par l'ajout, suivant l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

Fosse septique

Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères. »

Installation septique

Une installation septique est un dispositif autonome destinée à l'évacuation, la réception ou le traitement des eaux ménagères ou des eaux d'un cabinet d'aisances. »

Logement accessoire

Logement additionnel, servant un membre de la famille ou non, aménagé sur le même terrain qu'un usage principal du sous-groupe « habitations unifamiliales isolées ».

- Article 5 L'article 1.9 « Définitions » est modifié par la suppression de l'expression suivante : « de blocs de béton ou pierres cimentés » et l'ajout de l'expression suivante : « **ou de pieux vissés** » et se lit comme suit :
- « Structure de béton coulé **ou de pieux vissés** servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment ».
- Article 6 L'article 5.6 « Règles d'interprétation des grilles de spécification » est modifié au paragraphe b) « usages permis » par l'ajout d'un troisième alinéa. Le troisième alinéa se lit comme suit :
- « *Lorsqu'un « * » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage, celui-ci doit être autorisé en vertu du règlement d'usage conditionnel 602. »**
- Article 7 L'article 5.7 « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » est modifié :
- À toutes les grilles par l'insertion, à la rubrique « *Groupe résidentiel* » à la suite du sous-groupe « D. Maisons mobiles », le sous-groupe suivant : « **E. logement accessoire** » ;
 - Au paragraphe d) Zones de centre-ville, pour les zones CV-1, CV-3, CV-4 par l'ajout d'un **astérisque** vis-à-vis le sous-groupe « E. logement accessoire » ;
 - Au paragraphe d) *Zones de centre-ville*, par le remplacement de la note « ⁽¹⁾ » par la note « ⁽²⁾ » dans le groupe Habitation, à la ligne C.1 « Habitations multifamiliales isolées » pour la zone CV-2 ;
 - Au paragraphe d) *Zones de centre-ville*, par le remplacement du symbole « X » par le symbole de l'**astérisque** « (*) » dans le groupe Habitation, à la ligne C.1 « Habitations multifamiliales isolées » pour la zone CV-2 ;
 - Au paragraphe d) *Zones de centre-ville*, par l'ajout de l'expression « **90⁽⁷⁾** » à la ligne « Pourcentage maximal d'occupation du sol pour les zones CV-1, CV-2, CV-3 et CV-4 » ;
 - Au paragraphe d) *Zones de centre-ville*, par l'ajout des notes de renvois « **(7)** » dans la section « Description des renvois ». Le contenu de la note (7) se lit comme suit :

« (7) Cette disposition s'applique uniquement pour un lot vacant ; »
 - Au paragraphe g) Zones résidentielles, pour les zones R-1, R-3, R-4, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-12, R-13, R-14, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-22, R-24, R-26, R-28, R-29, R-30, R-31, R-32, R-33, R-34, R-35, R-36, R-37, R-38, R-40 par l'ajout d'un **astérisque** vis-à-vis le sous-groupe « E. logement accessoire » ;
 - Au paragraphe j) Zones récréo-forestières, par le remplacement de la numérotation « j) » par « **h)** » et se lit comme suit : « h) Zones récréo-forestières » ;

Article 8

L'article 6.1 « Usages et constructions permis dans les cours avant, arrière et latérale » est modifié :

Par le remplacement, au paragraphe a), de l'expression « laissant une distance minimale de 1,0 m des lignes avant, latérales et arrière » par l'expression suivante : « **à l'exception d'une rampe d'accès pour personnes handicapées qui n'a pas de limitation d'empiétement. Malgré ce qui précède une distance minimale de 1,0 m des lignes avant, latérales et arrières doit être libre de toute construction ou ouvrage ;** » à la suite de l'expression « dans les marges de recul ». Le paragraphe a) se lit maintenant comme suit :

*« Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 2,0m dans les marges de recul, **à l'exception d'une rampe d'accès pour personnes handicapées qui n'a pas de limitation d'empiétement. Malgré ce qui précède une distance minimale de 1,0 m des lignes avant, latérales et arrières doit être libre de toute construction ou ouvrage;** »*

- Par l'ajout, au paragraphe g), de l'expression « **autorisés uniquement pour les usages unifamiliales, bifamiliales et lorsque l'espace de stationnement comprend plus de 25 cases,** » à la suite de l'expression « *les espaces de stationnement,* ». Le paragraphe g) se lit maintenant comme suit :

*« g) les espaces de stationnement, **autorisés uniquement pour les usages unifamiliales, bifamiliales** et lorsque l'espace de stationnement **comprend plus de 25 cases,** et les voies d'accès au terrain; »*

- Par l'ajout des paragraphes p), q) et r). Les paragraphes p), q) et r) se lisent comme suit :

« p) les espaces de stationnements pour vélo, laissant une distance minimale de 1,0 m de la ligne de lot avant;

q) les coupoles satellites d'un diamètre maximal d'un (1) m ;

r) les antennes installées sur le toit d'un immeuble et desservant exclusivement les réseaux de communication d'utilité publique ou lorsqu'elles sont installées à des fins industrielles dans une zone industrielle. »

Article 9

L'article 6.2 « Usages permis dans les cours arrière et latérales uniquement » est modifié :

- Par l'ajout, du paragraphe n). Le paragraphe n) se lit comme suit :

« n) les aires de stationnement ;

Article 10

L'article 6.3 « Usages permis dans la cour arrière uniquement » le paragraphe **a)** est abrogé.

Article 11

L'article 7.5 « Logement complémentaire » est modifié, au cinquième paragraphe du premier alinéa par la suppression du mot « **l'électricité** ». Le cinquième paragraphe du premier alinéa se lit maintenant comme suit :

- « *Le logement complémentaire doit avoir la même entrée de service pour l'aqueduc, les égouts ou le gaz naturel que celle du logement principal.* »

Article 12 L'article 8.3 « Matériaux de revêtement extérieur interdits » est modifié au premier alinéa par le remplacement de l'expression « tout bâtiment » par l'expression « **toute construction** ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de **toute construction** : »

Article 13 L'article 9.1 « Dispositions générales », est modifié au premier alinéa par :

- l'ajout de l'expression « **changement d'usage principal, ajout d'usage accessoire** » à la suite de l'expression « d'un bâtiment existant » ;
- l'ajout de l'expression « **d'une aire de stationnement** » à la suite de l'expression « tout nouvel aménagement ».

Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction, agrandissement d'un bâtiment existant, **changement d'usage principal, ajout d'usage accessoire** (ou pour tout nouvel aménagement **d'une aire de stationnement**. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation. »

Article 14 L'article 9.1 « Dispositions générales » est modifié au premier alinéa :

- par la suppression, au paragraphe 1. a), de l'expression « **le terrain doit servir qu'à l'usage de stationnement et** ». Le paragraphe 1. a) se lit maintenant comme suit :

« Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 100 m de cet usage. Dans le dernier cas, une servitude doit en officialiser la situation. »

- par le remplacement du contenu du paragraphe 1. b). Le paragraphe 1. b) se lit maintenant comme suit :

« **Une aire de stationnement ne peut pas être aménagée dans la cour avant. Malgré ce qui précède, il est permis d'aménager une aire de stationnement dans la cour avant lorsque :**

- ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue;
- l'aire de stationnement comprend plus de 25 cases. Dans ce cas, une bande tampon de plus de 3,0 m de largeur doit être aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de la rue. Cette bande tampon doit être aménagée à l'aide de végétaux, d'arbres et d'arbustes. »

Article 15 L'article 9.1 « Dispositions générales » est modifié au premier alinéa par le remplacement du contenu du paragraphe 2. d). Le paragraphe 2. b) se lit maintenant comme suit :

« **Pour une aire de stationnement comprenant cinq (5) cases et plus, la largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnements et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit**

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	
	Sens unique	Double sens
0°	3,0 m	6,0 m
30°	3,30 m	6,0 m
45°	4,0 m	6,0 m
60°	5,5 m	6,0 m
90°	6,0 m	6,0 m

Article 16

Le titre de l'article 9.2 « Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage » est modifié par l'ajout de l'expression « **et maximal** » à la suite du terme « minimale ». L'ensemble du contenu de l'article est remplacé par le contenu suivant :

NOMBRE MINIMAL
ET MAXIMAL DE CASE
DE STATIONNEMENT
REQUIS PAR USAGE 9.2

« Afin de respecter les exigences du présent règlement, la neige ne doit pas être entreposée sur une partie de l'aire de stationnement qui est nécessaire pour respecter le nombre minimal de cases prescrites.

Lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle.

À moins d'une indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en fonction d'une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi, ce qui exclut les chambres mécaniques ou les espaces non habitables d'une construction.

Lorsque l'usage existant est desservi par un nombre inférieur aux exigences du présent règlement, toute extension d'un usage existant doit être desservie par le nombre supplémentaire requis de cases de stationnement.

Lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages principaux, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages principaux.

Le nombre minimal et maximal de cases requis par usage est établi ci-après :

a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)

Minimal : Une (1) case par **126** m² de plancher.

Maximal : Une (1) case par 92 m² de plancher

b) Bureau, banque et service financier

Minimal : Une (1) case par **43** m² de plancher.

Maximal : Une (1) case par 37 m² de plancher

c) Bibliothèque, musée

Minimal : Une (1) case par **43** m² de plancher.

Maximal : Une (1) case par 37 m² de plancher

d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons

Minimal : Cinq cases et demie (5½) par **114** m² de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par **126** m² de superficie de bureaux.

Maximal : Cinq cases et demie (5½) par 95 m² de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37 m² de superficie de bureaux.

e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place

Minimal : Une (1) case par **32** m² de plancher.

Maximal : Une (1) case par 28 m² de plancher.

f) Cinéma, théâtre

Minimal : Une (1) case par **dix (10)** sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par **(16)** sièges au-delà de 800.

Maximal : Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de 800.

g) Clinique médicale, cabinet de consultation

Minimal : **Une virgule cinq (1,5)** cases par médecin.

Maximal : Trois (3) cases par médecin.

h) Lieux de culte

Minimal : Une (1) case par **huit (8)** sièges.

Maximal : Une (1) case par quatre (4) sièges.

i) Équipement récréatif

Minimal : Quille : **deux (2)** cases par allée de quilles.

Maximal : Quille : trois (3) cases par allée de quilles.

Minimal : Curling : **trois (3)** cases par glace de curling.

Maximal : Curling : quatre (4) cases par glace de curling.

Minimal : Tennis : deux (2) cases par court de tennis.

Maximal : Tennis : deux (2) cases par court de tennis.

j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs

Minimal : Moins de 280 m² de plancher : une (1) case par **32** m² de plancher.

Maximal : Moins de 280 m² de plancher : une (1) case par 28 m² de plancher.

Minimal : Plus de 280 m² de plancher : **huit (8)** cases plus une (1) case par 65 m² de plancher.

Maximal : Plus de 280 m² de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65 m² de plancher.

k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires

Minimal : Une (1) case par **54** m² de plancher.

Maximal : Une (1) case par 45 m² de plancher.

l) Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale

Minimal : Une (1) case par logement pour unifamiliale et **zéro virgule trois (0,3)** case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.
Maximal : Deux (2) cases par logement pour unifamiliale et une (1) case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.

m) Habitation multifamiliale

Minimal : **Zéro virgule cinq (0,5)** case par logement.
Maximal : Une virgule cinq (1,5) case par logement.

n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger

Minimal : Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par **cinq (5)**.
Maximal : Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre (4).

o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires

Minimal : Une virgule cinq (1,5) case par **cinq (5)** lits.
Maximal : Une virgule cinq (1,5) case par quatre lits.

p) Salon mortuaire

Minimal : **deux virgule cinq (2,5)** cases par salle, plus une (1) case par **14,5** m² de plancher occupé par ces salles.
Maximal : Cinq (5) cases par salle, plus une (1) case par 9,5 m² de plancher occupé par ces salles.

q) Industrie

Minimal : En relation avec la superficie de plancher :

- une (1) case par **24** m² de superficie de plancher utilisée pour fins administratives (bureau);
- une (1) case par **34** m² de superficie de plancher utilisée pour fins de production;
- **trois (3)** cases minimum réservées aux visiteurs, à l'exception de l'usage manufacturier artisanal.

Maximal : En relation avec la superficie de plancher :

- une (1) case par 20 m² de superficie de plancher utilisée pour fins administratives (bureau);
- une (1) case par 28 m² de superficie de plancher utilisée pour fins de production;
- quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs, à l'exception de l'usage manufacturier artisanal.

r) Hôtel - Motel - Auberge

Minimal : Une (1) case par **trois (3)** chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par **cinq (5)** chambres pour l'excédent de quarante (40).
Maximal : Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40).

s) **Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulottes - Terrain de camping**

Minimal : Zéro virgule sept (0,7) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.

Maximal : Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.

t) **Dépanneur**

Minimal : Une (1) case par 14,4 m² de plancher.

Maximal : Une (1) case par 12 m² de plancher.

u) **Place d'assemblée (incluant les clubs privés, salles d'exposition, stades, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres endroits similaires).**

Minimal : Une (1) case par dix (10) sièges, plus une (1) case par 56 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

Maximal : Une (1) case par cinq (5) sièges, plus une (1) case par 37 m² de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes.

v) **Aires de stationnement commun**

Minimal : L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 65 % des cases requises par usage.

Maximal : L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage.

w) **Établissement d'enseignement et garderie en installation**

Garderie en installation :

Minimal : Une (1) case par 75 m² de superficie de plancher

Maximal : Une (1) case par 45 m² de superficie de plancher

Établissement primaire :

Minimal : Zéro virgule six (0,6) case par local de classe

Maximal : Deux (2) cases par local de classe

Établissement secondaire

Minimal : Zéro virgule six (0,6) cases par local de classe

Maximal : Deux (2) cases par local de classe »

Article 17

L'article 9.2.1 « Exemption d'aménagement de cases de stationnement » est créé. Le contenu de l'article est le suivant :

**Exemption
d'aménagement
de cases de
stationnement** **9.2.1**

« Le Conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande et moyennant le paiement de 800.00\$ pour chaque case de stationnement exigé par l'article 9.2 du présent règlement, mais non aménagée ».

Article 18

L'article 9.2.2 « Case de stationnement réservé aux véhicules électriques » est créé. Le contenu de l'article est le suivant :

**Cases de stationnement
réservées aux véhicules
électriques 9.2.2**

« Toute aire de stationnement comprenant 100 cases et plus doit comprendre, parmi les cases exigées, une ou plusieurs cases de stationnement réservées aux véhicules électriques, incluant une borne de recharge pour véhicules.

Le nombre minimal de cases réservées aux véhicules électriques doit être de (1) une case pour chaque tranche de 100 cases de stationnement exigées au présent règlement. »

Article 19

L'article 9.2.3 « Espace de stationnement réservé pour les vélos » est créé. Le contenu de l'article est le suivant :

**Espace de
stationnement
réservé pour
les vélos 9.2.3**

« Les usages commercial, industriel, institutionnel et les usages résidentiels de type multifamilial de six (6) logements et plus, doivent prévoir un espace de stationnements pour les vélos selon les exigences suivantes :

1. Pour un usage commercial, industriel et institutionnel, toute aire de stationnement de 10 cases et plus, un minimum de trois (3) espaces de stationnement pour vélos est exigé. En plus, pour chaque tranche de 25 cases de stationnement véhiculaire supplémentaire, un espace pour vélo est requis.
2. Pour chaque unité d'habitation de type multifamiliale de six (6) logements et plus, un espace de stationnement pour vélo doit être aménagé pour chaque unité de logement.

Ces espaces de stationnement pour vélos doivent être aménagés sur le terrain où l'usage est exercé, en cours avant ou latérales. »

Article 20

Le titre de l'article 9.3 « Stationnement pour handicapée » est modifié par l'ajout du terme « **personne** » à la suite du terme « pour ». Le titre de l'article 9.3 se lit maintenant comme suit :

« Stationnement pour **personne** handicapée »

Article 21

L'article 9.4 « Aménagement des aires de stationnement » est modifié au paragraphe a) du premier alinéa par :

- le remplacement de l'expression « pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature » par le terme « **aménagées** ».
- l'ajout de l'expression « **De plus, il est interdit en tout temps que les matériaux de recouvrement d'une aire de stationnement se retrouvent sur la rue** », à la suite de l'expression « et qu'il ne puisse s'y former de boue. »

Le paragraphe a) se lit maintenant comme suit :

« Toutes les surfaces doivent être **aménagées** de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue. **De plus, il est interdit en tout temps que les matériaux de recouvrement d'une aire de stationnement se retrouvent sur la rue.** »

Article 22 L'article 9.4 « Aménagement des aires de stationnement » est modifié par l'ajout des paragraphes **f)** et **g)**. Les paragraphes f) et g) se lisent comme suit :

f) Toute surface d'une aire de stationnement de plus de cinq (5) cases doit comprendre un maximum 85 % de surface minéralisée;

g) Toute aire de stationnement de plus de 10 cases doit comprendre un minimum d'un (1) arbre par tranche de 10 cases de stationnement.

Article 23 L'article 9.5 « Remisage et stationnement de véhicules » est modifié par le remplacement du premier alinéa. Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« **Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), il est permis de stationner ou de remiser à l'extérieur, un maximum de deux (2) des véhicules suivants : tout-terrain, bateau, roulotte, tente-roulotte ou autre véhicules récréatifs similaires. Ces véhicules peuvent être stationner ou remiser à l'extérieur dans les cours latérales, arrière en tout temps et dans la cour avant, sans être situé à moins de 1m de toute limite de propriété, entre le 15 mai et le 15 octobre de chaque année. Toutefois, il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte ou un bateau remisé.** »

Article 24 Le titre du chapitre 10 « Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement » est modifié par l'ajout de l'expression « **garde-corps** » à la suite du terme « haies ». Le titre du chapitre 10 se lit maintenant comme suit :

« Chapitre 10 : Dispositions relatives aux clôtures, haies, **garde-corps** et murs de soutènement »

Article 25 Le titre de l'article 10.1 « Clôture et mur de soutènement » est modifié par l'ajout de l'expression « **garde-corps** » à la suite du terme « Clôture ». Le titre de l'article 10.1 se lit maintenant comme suit :

« Clôture, **garde-corps** et mur de soutènement »

Article 26 L'article 10.1 « Clôture, **garde-corps** et mur de soutènement » est modifié par le remplacement du contenu du paragraphe c) « Matériaux ». Le contenu du paragraphe c) se lit maintenant comme suit :

« **c) Matériaux**

Les clôtures, garde-corps et muret doivent être construites à partir des matériaux suivants :

1. Clôtures et garde-corps de métal : les clôtures et garde-corps de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures et garde-corps de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

- 2. Clôtures et garde-corps de plastique** : les clôtures et garde-corps dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.
- 3. Clôtures et garde-corps de bois** : les clôtures et garde-corps de bois doivent être confectionnées de bois peint, vernis ou teinté. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.
- 4. Murets de maçonnerie** : les murets de maçonnerie doivent être décoratifs. Les matériaux suivants sont prohibés : pneus, bidons, bois traité à la créosote, débris de construction.
- 5. Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles (art. 4.6 - A, 4.6 - B, 4.6 - C, 4.6 - D, 4.6 - E) ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles (art. 4.3 - H). Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins de 2,0 m de toute limite de terrain et à au moins 3,0 m de tout bâtiment principal. Pour les autres usages, une clôture de maille de fer n'est permise que si elle est camouflée dans une haie de cèdres ou autres végétaux de manière à être invisible des deux côtés de celle-ci. »**

- Article 27 L'article 10.1 « Clôture, garde-corps et mur de soutènement » est modifié par l'ajout du titre du paragraphe d) « **Entretien des clôture, garde-corps et mur de soutènement** ».
- Article 28 L'article 11.3 « Enseigne permise sans certificats d'autorisation » est modifié au paragraphe e) du premier alinéa par le remplacement du chiffre « 1,0 » par le chiffre « **0,2** ».
- Article 29 L'article 11.4 « Affiches publicitaires permises sans un certificat d'autorisation » est modifié au paragraphe d) du premier alinéa par le remplacement du mot « **enseignes** » par le mot « **affiches** ». Le paragraphe d) se lit maintenant comme suit :
- « d) les affiches annonçant un événement pourvu que ces **affiches** soient installées pour une période maximale de trente (30) jours, incluant la période avant, pendant et après l'événement ».
- Article 30 L'article 11.12 « Normes diverses pour les enseignes par zone », est modifié :
- à la section « Grilles des normes diverses pour les enseignes par zone », pour les zones CV-3, CV-4 et R-5, à la rubrique « Implantation de l'enseigne » :
 - à la ligne « Hauteur minimale de l'enseigne » par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « **2,3** » pour la colonne « Sur poteau » ;
 - à la ligne « Hauteur maximale hors tout de l'enseigne » par le remplacement du chiffre « 3,7 » par le chiffre « **4,2** » pour les colonnes « Base pleine ou socle » et « Sur poteau ».
 - à la section « Grilles des normes diverses pour les enseignes par zone », pour les zones CV-1, CV-2, à la rubrique « Implantation de l'enseigne » :
 - à la ligne « Hauteur minimale de l'enseigne » par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « **2,3** » pour la colonne « Sur poteau » ;
 - à la ligne « Hauteur maximale hors tout de l'enseigne » par le remplacement du chiffre « 3,7 » par le chiffre « **4,2** » pour les colonnes « Base pleine ou socle » et « Sur poteau ».

Article 31

L'article 14.7 « Normes minimales de protection du couvert forestier » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Le nombre minimal d'arbre exigé par usage doit respecter les dispositions suivantes :

- a) **pour un usage résidentiel : un minimum de un (1) arbre en cour avant et de un (1) arbre en cours latérale ou arrière. Il doit avoir un minimum de trois (3) arbres sur la propriété;**
- b) **pour un usage commercial : minimum de un (1) arbre en cour avant et de un (1) arbre en cours latérale ou arrière. Il doit avoir un minimum de trois (3) arbres sur la propriété. Dans le cas où la marge de recul avant a moins de 5 m, l'arbre en cour avant peut être remplacé par un aménagement paysager qui couvre au minimum 25 % de l'espace disponible dans la cour avant;**
- c) **pour un usage industriel : un minimum de 10% de la superficie de la propriété doit être végétalisée à l'aide d'un aménagement paysager (incluant les aménagements exigés à même les aires de stationnement) et il doit avoir un minimum de un (1) arbre / 550 m² de superficie de la propriété;**
- d) **pour un usage institutionnel : un minimum de 10% de la superficie de la propriété doit être végétalisée à l'aide d'un aménagement paysager (incluant les aménagements exigés à même les aires de stationnement) et il doit avoir un minimum de un (1) arbre / 550 m² de superficie de la propriété;**

Lorsqu'un arbre est abattu, il doit être obligatoirement remplacé dans la même section de terrain où il était planté.

Lors de toute nouvelle construction résidentielle, un minimum de trois (3) arbres, dont un (1) en cour avant, devront être plantés au plus tard 24 mois suivant la date d'émission du premier permis de construction. La présente disposition ne s'applique pas dans le cas où il y a déjà un minimum de trois (3) arbres, dont un (1) arbre en cour avant, sur la propriété.

Lorsqu'une nouvelle construction, un agrandissement, un changement d'usage, un réaménagement de l'aire de stationnement pour un usage de type commercial ou industriel est réalisé sur un lot adjacent à un lot résidentiel, une bande tampon doit être aménagée entre l'usage commercial ou industriel et l'usage résidentiel. Cette bande tampon doit avoir les caractéristiques suivantes :

- a) **doit avoir un minimum de deux mètres de largeur;**
- b) **doit avoir un minimum de deux mètres de hauteur, après la plantation;**
- c) **doit être composé d'arbres d'une hauteur minimale lors de la plantation de 1,2 m et des arbustes. »**

Article 32

L'article 14.10 « Plantations prohibées » est modifié par l'ajout d'un alinéa à la suite du premier alinéa. Le nouvel alinéa se lit comme suit :

« Il est interdit de planter un arbre à moyen déploiement (jusqu'à 20 mètres de hauteur à maturité) ou à grand déploiement (entre 20 m et 25 m de hauteur et 24 m de largeur) sous les fils aériens. »

Article 33

L'article 14.11 « Certificat d'autorisation » est modifié par l'abrogation du dernier alinéa.

Article 34

L'article 15.19 « Localisation » est modifié au premier alinéa par :

- L'ajout de l'expression « **sur le mur** » à la suite de l'expression « au sol » ;
- L'abrogation de la phrase « **Il ne peut pas être installé sur le mur d'un bâtiment.** »

Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Un panneau solaire peut être implanté au sol, **sur le mur** ou sur le toit des bâtiments principaux ou accessoires. Dans tous les cas, un panneau solaire ne doit pas être visible par un piéton se tenant debout sur le trottoir ou dans l'assiette de la voie publique à l'exception des panneaux solaires posés sur le toit, s'ils ont la même couleur que le revêtement ou des panneaux solaires installés en cour arrière. »

Article 35

Le chapitre 15 « *Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages* » est modifié par la création de la **section 13** intitulé « **Les poules en milieu urbain** ». La nouvelle section 13 se lit comme suit :

« 13.1 Dispositions générales

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, **les poules pondeuses sont autorisées à l'intérieur du périmètre urbain de la ville. La garde des poules pondeuses est autorisée exclusivement comme usage complémentaire à un usage résidentiel.**

Les exigences s'appliquent en tout temps à tout propriétaire de poule.

1. Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Chaque poule pondeuse doit être identifiée en permanence par une bague qui réfère au registre de la Ville au plus tard, le 30^e jour suivant l'acquisition de la poule. La bague et l'inscription au registre sont gratuites.

2. Nombre

Un maximum de quatre (4) poules est autorisé par poulailler.

3. Type d'oiseau autorisé

Uniquement les poules pondeuses sont autorisées.

13.2. Exigences relatives à un poulailler et un enclos

1. Dispositions générales relatives à un poulailler

- a) Un poulailler est une construction fermée permanente ou temporaire, fixe ou mobile.
- b) Le poulailler doit permettre aux poules d'être protégées contre la chaleur, le froid, le vent, les intempéries et les prédateurs. La température du poulailler doit être maintenue entre 15° et 30° en tout temps. Le poulailler doit être chauffé du 15 octobre au 15 mai et une ventilation suffisante doit être disponible en période estivale.
- c) Le poulailler doit être muni d'équipement pour l'alimentation et l'abreuvement.
- d) Le poulailler doit avoir une litière de 10cm d'épaisseur en permanence composée soit, de copeaux de bois, de paille hachée, de papier déchiqueté, etc. La litière doit être sèche et absorbante.

2. Exigences générales relative à un enclos

- a) L'enclos doit être gazonné, avoir un sol sablonneux ou en paillis.
- b) L'enclos doit être muni d'une porte se refermant automatiquement (de façon passive).

3. Nombre

- a) Un seul poulailler par terrain est autorisé.
- b) Le poulailler doit se retrouver à l'intérieur de l'enceinte de l'enclos.
- c) Le poulailler et l'enclos sont considérées comme un bâtiment accessoire.

4. Implantation :

- a) Le poulailler et l'enclos sont autorisés uniquement en cour arrière.
- b) L'enclos et le poulailler doivent être à une distance minimale de 1,5 m des limites de propriété latérales et arrières.
- c) L'enclos et le poulailler doivent être à une distance minimale 3,0 m de tout bâtiment principal ou secondaire et à 6,0 m de tout bâtiment principal d'un lot voisin.
- d) En aucun cas, le poulailler ne peut être rattaché ou détaché d'un bâtiment principal.

5. Dimensions :

- a) L'habitat de la poule pondeuse doit être proportionnel au nombre de poules en respectant les dimensions minimales suivantes pour chacune des poules :

Poulailler : 0,37m²

Enclos : 0,92m²

- b) L'enclos doit être conçu d'une clôture d'une hauteur minimale de 2m et former un périmètre fermé et muni d'une porte se refermant automatiquement (de façon passive). De plus l'enclos doit avoir une toiture de sorte qu'aucun oiseau sauvage ne puisse y pénétrer.

6. Matériaux :

- a) Les matériaux de récupération non conçue pour la construction d'un poulailler sont interdits à l'exception des matériaux récupérés de type bois de grange.
- b) L'enclos doit être aménager à l'aide de treillis spécialement conçu pour les poules pondeuses.

13.3 Conditions de garde

- a) La nourriture des poules pondeuses doit être entreposée dans une structure fermée ou un bâtiment
- b) Les poules pondeuses doivent être garder à l'intérieur du poulailler entre 22h et 7h inclusivement.
- c) Il est interdit de garder les poules pondeuses en cage ou de les laisser en liberté sur le terrain.
- d) Le propriétaire des poules pondeuses doit être en mesure de diagnostiquer tout symptôme inhabituel de santé de la poule, et doit être en mesure d'offrir les soins d'un vétérinaire agréé lorsque ces symptômes sont détectés.

13.4 Activités prohibées

- a) La vente des œufs, viande, fumier ou tout autre produit issu de la garde de poule pondeuse est prohibé.
- b) L'abattage d'une poule pondeuse est interdit par le propriétaire. L'abattage doit être fait par un vétérinaire ou un abattoir certifié.

13.5 Gestions des matières résiduelles et des nuisances

- a) Les excréments des poules pondeuses doivent être retirés quotidiennement et jetés dans le bac à matière compostable.
- b) Les poules pondeuses mortes doivent être disposées sans délai à un site d'incinération exclusif aux carcasses d'animaux, autorisées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., Q-2), ou chez un vétérinaire.
- c) Dans le cas de la perte d'une poule pondeuse, le propriétaire doit déboursier le coût lié au déplacement des agents de la fourrière (SPA des Cantons) aux tarifs réels.

Article 36 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée par la résolution 090-18-04-03

COPIE VRAIE ET CONFORME SIGNÉE À VALCOURT, CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN DEUX MIL DIX-HUIT.

Renald Chênevert, Maire

Manon Beauchemin, Greffière

CERTIFICAT DE PROCÉDURE D'ADOPTION ET DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie par la présente, que les procédures suivantes ont été effectuées en vertu du règlement **560- 7 amendant le règlement de zonage 560**, soit :

Résolution adoptant le projet de règlement et fixant la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation	05 février 2018 Résolution 032-18-02-05
Avis public de l'assemblée de consultation	06 février 2018 - Informateur
Assemblée publique de consultation	12 mars 2018 - Hôtel de Ville
Avis de motion	05 février 2018 Résolution 029-18-02-05
Adoption du 2 ^e projet de règlement 595	12 mars 2018 Résolution 058-18-03-12
Avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum (affichage à au moins deux endroits dans la municipalité)	13 mars 2018 – Informateur
Date limite pour déposer une demande à la Commission municipale du Québec	23 mars 2018
Adoption du règlement 560-7	03 avril 2018 Résolution 090-18-04-03
Certificat de conformité de la MRC	Résolution CE-18-05-10
Avis public mentionnant l'entrée en vigueur du règlement	09 juin 2018 - Informateur

Je, soussignée, greffière de la Ville de Valcourt, certifie par la présente, que j'ai affiché l'avis public d'entrée en vigueur du règlement 560-7 amendant le Règlement de zonage 560 au bureau de la municipalité de la Ville de Valcourt et en l'insérant dans le journal mensuel de la municipalité intitulé: L'INFORMATEUR édition du 09 juin 2018 circulant dans la municipalité.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 09 juin 2018

Manon Beauchemin
Greffière